

RESOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
990 (X). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (20 septembre 1955)	55
991 (X). Demande d'admission de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation de l'aviation civile internationale (25 octobre 1955) [point 57]	55
992 (X). Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (21 novembre 1955) [point 55]	55
993 (X). Rapport du Conseil de sécurité (29 novembre 1955) [point 11]	56
994 (X). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique (3 décembre 1955) [point 24, c]	56
995 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1955) [point 21]	56

990 (X). Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Décide de n'examiner, à sa dixième session ordinaire, pendant l'année en cours, aucune proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine ou l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*516ème séance plénière,
20 septembre 1955.*

991 (X). Demande d'admission de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation de l'aviation civile internationale*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la demande d'admission¹ présentée par la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation de l'aviation civile internationale et transmise par cette organisation à l'Assemblée générale conformément à l'article II de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Décide d'informer l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'elle n'a pas d'objection à l'admission de la République fédérale d'Allemagne à ladite organisation.

*537ème séance plénière,
25 octobre 1955.*

992 (X). Proposition de convocation d'une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte*L'Assemblée générale,*

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies dispose que, si une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale, cette conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité,

Estimant qu'il est souhaitable de réviser la Charte en tenant compte de l'expérience que son application a permis d'acquérir,

Reconnaissant que cette révision doit avoir lieu à un moment où la situation internationale est favorable,

1. *Décide* qu'une Conférence générale chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun;

2. *Décide, en outre,* de constituer un Comité, composé de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, lequel examinera, en consultation avec le Secrétaire général, la question de la date et du lieu du réunion de la Conférence ainsi que son organisation et sa procédure;

3. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport contenant ses recommandations;

4. *Prie* le Secrétaire général d'achever l'exécution du programme de publication entrepris en application de la résolution 796 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1953, et de continuer à préparer et à distribuer, avant la douzième session de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/2912.

l'Assemblée générale, les suppléments qu'il y a lieu de publier au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

5. *Transmet* la présente résolution au Conseil de sécurité.

547^{ème} séance plénière,
21 novembre 1955.

993 (X). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité² à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1954 au 15 juillet 1955.

549^{ème} séance plénière,
29 novembre 1955.

994 (X). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique³

L'Assemblée générale,

Constatant que, conformément à la résolution 542 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, qu'elle a approuvée dans sa résolution 831 (IX), du 26 novembre 1954, le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1956,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, faites aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique proportionnellement à leur participation à l'ensemble du Programme approuvé et autorisé par le Comité de l'assistance technique :

(Dollars
des Etats-Unis)

Administration de l'assistance technique des Nations Unies	6.434.852
Union internationale des télécommunications	214.200

² *Ibid.*, dixième session, Supplément No 2 (A/2935).

³ Voir aussi la résolution 921 (X).

Organisation météorologique mondiale	382.170
Organisation internationale du Travail	2.933.900
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.057.000
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.940.933
Organisation de l'aviation civile internationale ..	1.081.750
Organisation mondiale de la santé	5.689.280

TOTAL 29.734.085

2. *Approuve* le Comité de l'assistance technique d'avoir autorisé le Bureau de l'assistance technique à virer d'une organisation participante à l'autre les fonds qui seraient nécessaires pour assurer l'utilisation complète des contributions annoncées au titre du Programme élargi, pourvu que ces virements ne représentent pas plus de 3 pour 100 du total des sommes allouées aux organisations participantes et qu'ils soient portés à la connaissance du Comité de l'assistance technique à la session suivante.

550^{ème} séance plénière,
3 décembre 1955.

995 (X). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies⁴

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité⁵, en date du 14 décembre 1955, recommandant l'admission des pays ci-après à l'Organisation des Nations Unies: Albanie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Laos et Espagne,

Ayant examiné la demande d'admission de chacun de ces pays,

Décide d'admettre à l'Organisation des Nations Unies les seize pays énumérés ci-dessus.

555^{ème} séance plénière,
14 décembre 1955.

⁴ Voir aussi la résolution 918 (X).

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 21 de l'ordre du jour, document A/3099.